



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 7 décembre 2021

Président de séance : Monsieur Charles Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Alexandra MARTIN, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA.

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Didier CARRETERO, Madame Céline DUQUESNE, Monsieur Bertrand GASIGLIA, Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Vanessa LELLOUCHE, Madame Michèle OLIVIER,

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL à Monsieur Anthony BORRE.

RAPPORT N° 21-39 - Subvention aux associations - exercice 2022

Sont soumis à votre approbation, comme chaque année, les différents dossiers de demande de subvention pour l'exercice 2022. Le montant total des subventions sollicitées est de **232 800 €**, détaillé comme suit :

Désignations	Montants
Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes (UDSPAM)	175 000 €
Amicale de l'état-major du SDIS 06 (AMISDIS 06)	49 000 €
Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile des Alpes-Maritimes (ADRASEC 06)	3 000 €
Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France	5 800 €

En outre, il vous est proposé de m'autoriser à signer, avec l'UDSPAM et l'AMISDIS 06, les conventions correspondantes.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 (article 6574).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer les subventions suivantes pour un montant de **232 800 €**, se détaillant comme suit :

Désignations	Montants
Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes (UDSPAM)	175 000 €
Amicale de l'état-major du SDIS 06 (AMISDIS 06)	49 000 €
Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile des Alpes-Maritimes (ADRASEC 06)	3 000 €
Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France	5 800 €

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, avec l'UDSPAM et l'AMISDIS 06, les conventions nécessaires.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

SUBVENTION de FONCTIONNEMENT

N° du dossier : 22-01

Exercice : 2022

Bénéficiaire

**UNION DEPARTEMENTALE des SAPEURS-POMPIERS
des ALPES-MARITIMES
(U.D.S.P.A.M)**

Nature de la demande :

Participation au budget de fonctionnement de l'association.

Montant de la demande : 175 000,00 €

Activité de l'association :

1°) Action sociale

* Oeuvre des Pupilles

- Orphelins du département.

* Fonds de Solidarité

- Aide aux familles pour les obsèques des sapeurs-pompiers décédés en service commandé, indemnités et soutiens aux familles de sapeurs-pompiers dans le besoin à la suite de maladie grave ou de décès,

- Catastrophes naturelles.

* Paniers de Noël

- sapeurs-pompiers retraités.

2°) Activités sportives

* Frais de déplacements

- Activités sportives officielles des sapeurs-pompiers (cross et parcours sportifs), épreuves organisées par les Unions Départementales et Régionales et la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers,

* Subvention aux Amicales du Département

3°) Assurances Individuelles

(y compris Défense/Recours et RC)

* Service Commandé

* Hors Service Commandé

- Réunions sportives, manifestations des amicales.

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Avis favorable, compte-tenu des actions à caractère social et sportif en faveur des sapeurs-pompiers.

L'U.D.S.P.A.M. sollicite de la part du SDIS 06 une subvention annuelle totale pour 2022 s'élevant à 175 000,00 €.

Pour votre information, le SDIS a accordé une subvention d'un montant de 175 000,00 € pour les années 2019 à 2021.

Vous trouverez en annexe de la présente fiche la convention qui définit les dispositions concernant l'octroi de la subvention.

PROPOSITION

Je vous propose :

- d'accorder à l'U.D.S.P.A.M. une subvention de fonctionnement d'un montant de 175 000,00 € pour l'année 2022 à l'identique de celle des années 2019 à 2021.

- de m'autoriser à conclure et signer avec l'U.D.S.P.A.M. la convention jointe en annexe.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 qui vous est soumis par ailleurs (article : 6574).

DECISION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONVENTION

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, établissement public sis 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur le président du conseil d'administration, dénommé « SDIS »,
d'une part,

Et

L'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, association de la loi de 1901, sise 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur le lieutenant Pierre BINAUD, président, dénommée « UDSPAM »,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques obligent désormais l'autorité administrative qui attribue une subvention à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie lorsque le montant annuel de cette subvention dépasse la somme de 23 000,00 €.

L'UDSPAM sollicite de la part du SDIS une subvention annuelle pour 2022 s'élevant à 175 000,00 €.

La présente convention définit les dispositions concernant l'octroi de la subvention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la présente convention est l'attribution par le SDIS à l'UDSPAM d'une subvention annuelle de fonctionnement en complément des cotisations des adhérents et des recettes diverses de l'association.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la subvention est fixé à 175 000,00 €, et sera versé par le SDIS 06 sur le compte bancaire de l'UDSPAM selon les règles de la comptabilité publique. Les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 du SDIS (article 6574).

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

En complément des cotisations des adhérents et de recettes diverses, le montant de la subvention fixé à l'article 2 sera affecté par l'UDSPAM :

- pour le financement général de diverses actions à caractère social et sportif, telles que notamment l'aide aux familles pour les obsèques des sapeurs-pompiers décédés en service commandé, les assurances en et hors service, la protection juridique, le panier de Noël pour les anciens, la participation à l'œuvre des pupilles et des subventions aux différentes amicales organisatrices de tournois sportifs ou autres manifestations.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de différend, une procédure amiable sera recherchée. A défaut d'accord, le litige sera soumis à l'appréciation de la juridiction administrative.

Fait en quatre originaux de cinq articles,

A Villeneuve-Loubet, le

Pour le SDIS

Pour l'UDSAM

SUBVENTION de FONCTIONNEMENT

N° du dossier : 22-02

Exercice : 2022

Bénéficiaire

**AMICALE de l'Etat-Major du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE
et de SECOURS des Alpes-Maritimes
(AMISDIS 06)**

Nature de la demande :

Participation au budget de fonctionnement de l'association.

Montant de la demande : 49 000,00 €

Activité de l'association :

1°) Action sociale

*** Fonds de Solidarité**

- Aide aux familles dans le cadre de décès du (de la) conjoint(e).

*** Paniers de Noël**

- sapeurs-pompiers ou PATS retraités du SDIS.

*** Arbre de Noël**

- organisation de l'arbre de Noël pour les adhérents à l'Amicale de l'Etat-Major du SDIS 06.

*** Diverses animations**

- organisation et suivi de diverses animations en faveur des personnels adhérents du service départemental d'incendie et de secours.

2°) Activités sportives

* Participation au frais de déplacement pour les agents de l'Amicale de l'Etat-Major du SDIS 06 ayant représenté l'établissement et obtenu des résultats sportifs au niveau national.

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Avis favorable, compte tenu des actions à caractère social et sportif en faveur des personnels de l'état-major, des différents groupements territoriaux et fonctionnels non affiliés à une autre amicale.

L'Amicale de l'Etat-major du SDIS 06 sollicite de la part du SDIS une subvention annuelle totale pour 2022 s'élevant à 49 000,00 €. Cette subvention permettra en complément des recettes propres de l'association, de financer les actions sportives et culturelles pour les adhérents.

Pour votre information, le SDIS a accordé une subvention d'un montant de 49 000,00 €, pour les années 2011 à 2021.

Vous trouverez en annexe de la présente fiche la convention qui définit les dispositions concernant l'octroi de la subvention.

PROPOSITION

Je vous propose :

- d'accorder à AMISDIS, une subvention de fonctionnement d'un montant de 49 000,00 € pour l'année 2022 à l'identique de celle des années 2011 à 2021.

- de m'autoriser à conclure et signer avec AMISDIS la convention jointe en annexe.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 qui vous est soumis par ailleurs (article : 6574).

DECISION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONVENTION

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, établissement public sis 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur le président du conseil d'administration, dénommé « SDIS »,

d'une part,

Et

L'Amicale de l'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, association de la loi de 1901, sise 140 avenue Maréchal de Lattre Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur Michaël BOUE, président, dénommée «AMISDIS 06»,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques obligent désormais l'autorité administrative qui attribue une subvention à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie lorsque le montant annuel de cette subvention dépasse la somme de 23 000,00 €.

L'AMISDIS 06 sollicite de la part du SDIS 06 une subvention annuelle pour 2022 s'élevant à 49 000,00 €.

La présente convention définit les dispositions concernant l'octroi de la subvention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la présente convention est l'attribution par le SDIS 06 à l'AMISDIS 06 d'une subvention annuelle de fonctionnement en complément des cotisations des adhérents et des recettes diverses de l'association.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la subvention est fixé à 49 000,00 €, et sera versée par le SDIS 06 sur le compte bancaire de l'AMISDIS 06 selon les règles de la comptabilité publique. Les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 du SDIS 06 (article 6574).

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

En complément des cotisations des adhérents et de recettes diverses, le montant de la subvention fixé à l'article 2 sera affecté par l' Amicale de l'Etat Major du Service Départemental D'incendie et de Secours des Alpes Maritimes

- pour le financement général de diverses actions à caractère social et sportif, telles que notamment l'aide aux familles pour les obsèques du (de la) conjoint(e), le panier de Noël pour les anciens, l'organisation de l'arbre de Noël pour les agents adhérents de l'établissement du SDIS 06.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de différend, une procédure amiable sera recherchée. A défaut d'accord, le litige sera soumis à l'appréciation de la juridiction administrative.

Fait en quatre originaux de cinq articles,

A Villeneuve-Loubet, le

Pour le SDIS

Pour l'Amicale de l'Etat Major du Service
Départemental D'incendie et de Secours des Alpes
Maritimes

SUBVENTION de FONCTIONNEMENT

N° du dossier 22-03

Exercice : 2022

Bénéficiaire

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE des RADIOS AMATEURS
au SERVICE de la SECURITE CIVILE des ALPES-MARITIMES
(A.D.R.A.S.E.C 06)**

Nature de la demande :

Participation au budget de fonctionnement de l'association :

- Fournitures de bureau,
- Frais de gestion générale,
- Maintenance des matériels.

Montant de la demande : 3 000,00 €

Activité de l'association :

Organisation radioamateurs du département au service de la sécurité civile.

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Avis favorable compte tenu de la collaboration de l'A.D.R.A.S.E.C. 06 avec le SDIS 06 dans le domaine des transmissions au service de la sécurité civile.

Pour votre information, le SDIS a accordé une subvention d'un montant de 3000,00 € pour les années 2019 à 2021.

PROPOSITION

Je vous propose d'accorder à l'A.D.R.A.S.E.C. 06 une subvention de fonctionnement d'un montant 3 000,00 € pour l'année 2022, à l'identique de celle des années 2019 à 2021.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 qui vous est soumis par ailleurs (article : 6574).

DECISION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

SUBVENTION de FONCTIONNEMENT

N° du dossier : 22-04

Exercice : 2022

Bénéficiaire

**ŒUVRE des PUPILLES ORPHELINS et FONDS D'ENTRAIDE des SAPEURS-
POMPIERS de FRANCE**

Nature de la demande :

Participation au budget de fonctionnement de l'association.

Montant de la demande : 5 800,00 €

Activité de l'association :

L'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France a pour but d'assurer la protection matérielle et morale des orphelins de sapeurs-pompiers décédés des suites d'un accident survenu ou d'une maladie contractée à l'occasion du service commandé, ou hors de celui-ci, et de venir en aide à tout sapeur-pompier et sa famille en difficulté.

A noter :

1 486 orphelins pris en charge au 31/12/2020.

Avis du Service département d'Incendie et de Secours :

Avis favorable compte tenu de l'action de l'association auprès des familles des sapeurs-pompiers.

Pour votre information, le SDIS a accordé une subvention de 5 800,00€ pour les années 2012 à 2021.

PROPOSITION

Je vous propose d'accorder à l'ŒUVRE des PUPILLES ORPHELINS et FONDS D'ENTRAIDE des SAPEURS-POMPIERS de FRANCE une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 800,00 € pour l'année 2022 à l'identique de celle des années 2012 à 2020.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 qui vous est soumis par ailleurs (article : 6574).

DECISION du CONSEIL D'ADMINISTRATION